

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°966

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 26 novembre au 16 décembre 2021

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Sociétés](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Replay de nos webinaires 2021 :

Migration, asile et Etat de droit : [ICI](#)

Lutte contre le blanchiment, la corruption et la fraude : [ICI](#)

Les derniers développements du droit européen de la concurrence : [ICI](#)

Acte de naissance / Lien de filiation / Enfant mineur / Parents de même sexe / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un enfant mineur ressortissant d'un Etat membre né dans un autre Etat membre doit se voir accorder un document d'identité par les autorités nationales, lequel doit reconnaître son lien de filiation avec ses parents de même sexe tel qu'établi dans l'acte de naissance (14 décembre) Arrêt *Stolichna obshtina*, rayon « Pancharevo » (Grande chambre), aff., [C-490/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne relève que les autorités de l'Etat membre dont est ressortissant un enfant mineur né dans un autre Etat membre sont tenues de lui délivrer un document d'identité, et ce, tel qu'il résulte des informations de l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat membre d'accueil. Ils doivent donc mentionner 2 personnes de même sexe comme étant ses parents, si tel est le cas dans l'acte de naissance, et ce, même si l'Etat membre d'origine ne reconnaît pas la possibilité de faire une telle mention sur un acte de naissance. L'Etat membre d'origine est également tenu de reconnaître le lien de filiation, établi dans l'Etat membre d'accueil, entre l'enfant et chacun de ses 2 parents de même sexe. En effet, cette obligation doit notamment permettre à l'enfant d'exercer les droits découlant de son statut de citoyen européen, en particulier son droit de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres, avec chacun de ses 2 parents. La circonstance selon laquelle l'un des 2 parents est un ressortissant du Royaume-Uni qui n'est plus membre de l'Union européenne est par ailleurs sans incidence sur la solution de l'arrêt. (ND)

COLLOQUE – STRASBOURG – PFUE 2022 – 12 JANVIER 2022



Dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne

Mercredi 12 janvier 2022 de 9h à 17h

L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices à l'ERAGE (Strasbourg)

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS SUR LE COLLOQUE : [ICI](#)

Inscription gratuite

Nombre de places limitées en présentiel

Nombre de place illimitées en distanciel

Pour plus d'informations :

yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu ou valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

[Appel à candidatures](#)

Politique commerciale / Mesures coercitives / Proposition de règlement

La Commission européenne a proposé la création d'un nouvel instrument juridique visant à lutter contre le recours à la coercition économique par les pays tiers (8 décembre)

[COM\(2021\) 775 final](#)

La proposition de règlement vise à protéger l'Union européenne et ses Etats membres contre toute ingérence extérieure alors qu'ils font de plus en plus souvent l'objet de pressions économiques de la part de pays tiers. Ces dernières années, certains pays ont en effet restreint ou menacé de restreindre le commerce ou les investissements, par exemple en instaurant des contrôles sanitaires injustifiés, afin de forcer l'Union à changer de stratégie ou de position dans des domaines tels que l'environnement ou la fiscalité. Le nouvel outil pourra être activé par les 27 Etats membres ou la Commission. Il privilégie le dialogue, dès le premier stade de la procédure, afin de trouver une solution amiable pour désamorcer les crises et faire abroger les mesures coercitives spécifiques. La Commission pourra organiser des négociations formelles pour lesquelles aucune durée maximale n'est prévue. L'adoption de contre-mesures par l'Union européenne est uniquement envisagée comme une solution de dernier recours. (MAG)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Secteur de l'énergie / Opérateur historique / Pratiques d'éviction / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, un opérateur historique peut mettre en place des pratiques visant à maintenir sa clientèle uniquement si ces pratiques ne sont pas susceptibles de produire des effets d'éviction pour les nouveaux concurrents (9 décembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Servizio Elettrico Nazionale e.a.*, aff. [C-377/20](#)

Tout d'abord, l'Avocat général rappelle qu'un abus de position dominante, au sens de l'article 102 TFUE, suppose une exploitation abusive de l'avantage concurrentiel de l'entreprise dominante, de telle sorte qu'il n'y a plus de concurrence normale ou par les mérites. Afin de définir l'exploitation abusive, il faut prendre en compte la capacité des concurrents à imiter les comportements de l'entreprise dominante et, notamment, déterminer s'ils ont pu avoir accès à des données similaires à celles octroyant un avantage compétitif à l'entreprise dominante. Ensuite, il faut vérifier si une telle pratique d'éviction porte atteinte à la structure de concurrence et si elle est susceptible de causer un préjudice actuel ou potentiel aux consommateurs. Enfin, il faut démontrer que le comportement de l'entreprise dominante peut potentiellement restreindre la concurrence. Cette violation peut être documentée par des preuves *ex post* au comportement abusif. En cas d'appartenance d'une société mère à un groupe de sociétés composé de filiales détenues à 100% qui ont directement participé à un comportement abusif, comme tel est le cas en l'espèce selon l'Avocat général, la société mère est présumée avoir pris part au comportement abusif. En outre, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une intention anticoncurrentielle chez l'entreprise dominante. (CZ)

Aides d'Etat / Covid-19 / France

La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français de 700 millions d'euros afin d'indemniser les entreprises qui ont subi des dommages liés à la pandémie de Covid-19 (26 novembre)

[Communiqué de presse](#)

Ce régime prendra la forme de subventions directes couvrant 70% des pertes d'exploitation subies pendant les périodes de fermeture et pouvant aller jusqu'à 25 millions d'euros par bénéficiaire. Il sera ouvert aux entreprises actives dans certains secteurs qui ont été fortement affectés par des mesures administratives de fermeture ainsi qu'aux entreprises affectées par ricochet en raison des mesures touchant des entreprises avec lesquelles elles sont en relation d'affaires. Cela concerne notamment les secteurs de la restauration, l'événementiel, l'hébergement ainsi que les agences de voyage, les salles de sport, les musées et les parcs de loisir. Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent justifier que leurs activités ont été interdites durant certaines périodes à compter de janvier 2021 et qu'elles ont ainsi subi une perte de chiffre d'affaires de 80% par rapport aux périodes correspondantes en 2019. Par ailleurs, ce régime prévoit un plafonnement afin d'éviter une éventuelle surcompensation du dommage réellement subi. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ORANGE / PUBLICIS / VOILA (26 novembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MERIDIAM / ALLIANZ / NEUCONNECT (26 novembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TotalEnergies / Three Gorges Corporation (29 novembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration GIP / MERIDIAM / NEW SUEZ (9 décembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SUEZ / SCHNEIDER ELECTRIC (15 décembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI Partners / New Tiger (15 décembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AIP / ALVANCE DUNKERQUE TARGET BUSINESS (1^{er} décembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CVC / COOPER (3 décembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration KIA / ALMAVIVA (3 décembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration SOCIÉTÉ GÉNÉRALE / HYUNDAI MOTOR COMPANY (14 décembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration EDF / GEIH / OPG AVENUE DE FRANCE (15 décembre) (ND)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Etat de droit / Régime de conditionnalité / Protection du budget de l'Union européenne / Conclusions de l'Avocat général
Selon l'Avocat général Campos Sanchez-Bordona, il y a lieu de rejeter les recours formés par la Hongrie et la Pologne contre le régime de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union européenne en cas de violation des principes de l'Etat de droit (2 décembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire République de Pologne c. Parlement et Conseil, aff. [C-157/21](#) et [conclusions](#) dans l'affaire Hongrie c. Parlement et Conseil, aff. [C-156/21](#)

L'Avocat général estime, tout d'abord, qu'il ressort tant de la finalité que du contenu du [règlement \(UE, Euratom\) 2020/2092](#) relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union que celui-ci a été adopté sur une base juridique adéquate. En effet, le règlement vise non pas à protéger l'Etat de droit au moyen d'un mécanisme répressif analogue à celui de l'article 7 TUE mais à établir un instrument de conditionnalité financière en vue de préserver cette valeur de l'Union. En outre, il exige un lien suffisamment direct entre la violation de l'Etat de droit et l'exécution budgétaire de telle sorte qu'il ne s'applique pas à toutes les violations mais uniquement à celles qui ont un lien direct avec l'exécution budgétaire. Ensuite, l'Avocat général considère que le règlement est compatible avec l'article 7 TUE, celui-ci disposant de caractéristiques essentielles. D'une part, le mécanisme du règlement s'apparente aux instruments de conditionnalité financière et, d'autre part, le règlement impose une violation de l'Etat de droit et non d'une quelconque valeur de l'Union. Enfin, le règlement respecterait le principe de sécurité juridique car bien que la notion d'« Etat de droit » soit large, le règlement comporte une liste indicative d'éléments à propos desquels peuvent survenir les violations de ses principes. (CF)

Gouverneur d'une banque centrale nationale d'un Etat membre / Immunité de juridiction pénale / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'immunité de juridiction d'un gouverneur d'une banque centrale d'un Etat membre ne s'applique pas lorsqu'une autorité pénale constate des manquements manifestement accomplis en dehors de sa qualité officielle (30 novembre)

Arrêt LR Ģenerālprokuratūra (Grande chambre), aff. [C-3/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Rīgas rajona tiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 11, sous a), 17 et 22 du protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Elle rappelle que les gouverneurs des banques centrales des Etats membres bénéficient de l'immunité de juridiction en raison de leur qualité de membre de la Banque centrale européenne. Si cette immunité est applicable, il revient à l'institution de l'Union compétente de décider si la levée est contraire aux intérêts de l'Union ou non. En revanche, tant l'institution de l'Union qu'une autorité nationale peuvent constater que l'immunité n'est pas applicable à une situation factuelle. La Cour ajoute que l'accomplissement, par le gouverneur, d'actes manifestement en dehors de sa qualité officielle autorise une autorité pénale nationale à constater l'inapplicabilité de son immunité. Tel est le cas pour les actes de fraude, de corruption ou de blanchiment d'argent commis par le gouverneur d'une banque centrale d'un Etat membre, qui, par hypothèse, sortent du périmètre des fonctions d'un fonctionnaire ou d'un autre agent de l'Union. (PE)

Initiative citoyenne européenne / Environnement / TVA / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré une nouvelle initiative citoyenne européenne visant la réduction du taux de TVA pour les produits et services dits verts (14 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Intitulée « Une TVA verte de l'Union pour stimuler des produits et services durables et respectueux de l'environnement », l'initiative invite la Commission à proposer un acte juridique afin de mettre en place des réductions fiscales pour tous produits écologiques fabriqués de manière durable et respectueux de l'environnement en Europe. L'objectif est de soutenir ainsi la protection du climat et de l'environnement. Les organisateurs ont désormais un an pour collecter 1 million de signatures

provenant d'au moins 7 Etats membres. C'est seulement une fois ce seuil atteint que la Commission pourra décider de donner ou non une suite favorable à la demande. Quelle qu'elle soit, la décision devra être motivée. (MAG)

Parlement européen / Immunité parlementaire / Levée de l'immunité / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours d'un député européen du parti politique français Front national visant à annuler la levée de son immunité parlementaire (1^{er} décembre)

Arrêt *Jalkh c. Parlement*, aff. [T-230/21](#)

Le Tribunal observe tout d'abord que les vices de procédure dont se prévaut le requérant sont non fondés. Il retient, notamment, que celui-ci n'a pas démontré dans quelle mesure la décision aurait pu avoir un contenu différent s'il avait pu prendre copie du dossier. De même, le fait que le rapporteur en charge de la demande de levée de l'immunité ait une différence d'idéologie politique avec le requérant n'est pas de nature à affecter, en tant que telle, la procédure d'adoption de la décision. Ensuite, le Tribunal rappelle que les opinions et votes exprimés par les députés dans l'exercice de leur fonction sont couverts par l'immunité parlementaire au sens de l'article 8 du protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Les faits de l'espèce ne relèvent cependant pas de cette catégorie. Enfin, le Tribunal relève qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 9 du protocole n°7 dans l'affaire en cause et aucun cas de *fumus persecutionis* ne peut se déduire de la mention manuscrite, accolée à la formule de politesse dactylographiée, figurant sur la lettre du garde des Sceaux français transmettant la demande des autorités françaises. Partant, le recours est rejeté. (ND)

Rapport annuel sur l'Etat de droit / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de préparer son rapport annuel 2022 sur l'Etat de droit (1^{er} décembre)

[Consultation publique](#)

Le rapport annuel de la Commission sur l'Etat de droit analyse l'indépendance de la justice, la lutte contre la corruption, l'état des médias et l'équilibre des contre-pouvoirs. L'objectif de cette consultation est de recueillir des informations sur les évolutions liées à l'Etat de droit dans les Etats membres. Elle s'adresse en particulier aux associations de juges, aux organisations non gouvernementales, à la société civile, aux organisations internationales et aux agences de l'Union européenne. La Commission s'appuiera également sur les contributions des Etats membres et des parties prenantes, ainsi que sur les comptes rendus des visites effectuées dans les différents Etats membres pour préparer son rapport. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne avant le 24 janvier 2022. (KG)

Responsabilité non-contractuelle de l'Union / Obligation de diligence / Délai raisonnable / Arrêt du Tribunal

Le recours contre l'inaction de la Commission européenne alors qu'elle était saisie d'une plainte pour des manquements présumés de la France au droit de l'Union européenne est rejeté (1^{er} décembre)

Arrêt *Union syndicale Solidaires des SDIS de France et DOM/TOM c. Commission*, aff. [T-152/21](#)

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que la responsabilité non contractuelle de l'Union peut être engagée lorsque plusieurs conditions cumulatives sont réunies. Tout d'abord, le comportement reproché à l'institution doit être illégal. Ensuite, le requérant doit apporter la preuve de la réalité du dommage. Enfin, il doit exister un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué. Or, le Tribunal observe, d'une part, que l'absence de réponse sur l'avancement de la plainte, un an et demi après son introduction auprès de la Commission, ne saurait suffire pour constituer une violation suffisamment caractérisée de l'obligation de diligence. D'autre part, le Tribunal rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure administrative doit être apprécié en fonction des circonstances qui sont propres à chaque affaire. A cet égard, la requérante n'a pas fourni d'éléments précis permettant de démontrer que le principe du respect d'un délai raisonnable avait été violé. Partant, le Tribunal rejette le recours. (ND)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Adoption / Droit au respect de la vie familiale / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La décision autorisant l'adoption d'un enfant par une famille d'accueil en allant à l'encontre des souhaits de sa mère, est contraire à l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (10 décembre)

Arrêt *Abdi Ibrahim c. Norvège* (Grande chambre), requête n°[15379/16](#)

La Cour EDH rappelle que si les autorités nationales ne sont pas tenues de placer un enfant dans une famille partageant son identité religieuse, ethnique, culturelle et linguistique ou celle de ses parents, elles ont l'obligation de prendre en compte ces facteurs. En l'espèce, elle constate que le processus décisionnel dans son ensemble, lequel a abouti à l'adoption de l'enfant, n'a pas été conduit en prenant dûment en compte la totalité des vues et intérêts de la mère de cet enfant. En particulier, les juridictions nationales ont principalement attaché de l'importance à l'opposition de la famille d'accueil à une forme d'adoption qui aurait permis à la mère de maintenir des liens familiaux avec l'enfant dans leur intérêt mutuel. Ainsi, il n'a pas été démontré en quoi les circonstances étaient de nature à justifier une rupture complète et définitive des liens entre la requérante et son enfant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PLB)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Application / Rapport annuel 2021

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2021 (10 décembre)

Rapport 2021, [COM\(2021\) 819 final](#)

Ce rapport est le premier publié à la suite de la stratégie annoncée en 2020 par la Commission qui a pour but de renforcer l'application de la Charte dans l'Union européenne. Cette année, le rapport 2021 souligne les défis posés par les technologies numériques concernant la protection des droits fondamentaux. Il identifie 5 grands volets, à savoir les défis liés à la modération en ligne, à la protection des droits fondamentaux en cas d'utilisation de l'intelligence artificielle, à la lutte contre la fracture numérique notamment pendant la pandémie de Covid-19, à la protection des personnes travaillant par l'intermédiaire des plateformes et à la supervision de la surveillance numérique. A partir de ce rapport, la Commission souhaiterait entamer un dialogue avec le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et les Etats membres sur les difficultés qui se posent et les perspectives offertes par les technologies numériques pour garantir la protection des droits fondamentaux. (LT)

France / Cumul de sanctions / Protection de la propriété / Principe *ne bis in idem* / Non-violation / Décision de la CEDH
La condamnation d'un individu à des sanctions pénales et fiscales pour des infractions distinctes de proxénétisme et de blanchiment d'argent n'est pas contraire à la Convention (16 décembre)

Décision Alves de Oliveira c. France, requête n°23612/20

S'agissant de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention, la Cour EDH relève que l'ingérence des autorités dans le droit au respect des biens du requérant était prévue par la loi et poursuivait un but d'intérêt public, à savoir, la lutte contre le proxénétisme et la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de ce délit. Au regard de l'appréciation menée par les juges nationaux, du montant de la confiscation des biens immobiliers et des possibilités de recours dont a bénéficié le requérant, elle estime que l'ingérence n'était pas disproportionnée. S'agissant de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention, la Cour EDH considère que les sanctions pénales prononcées simultanément par une seule et même juridiction, ne concernaient ni des faits identiques ni des faits qui pourraient être considérés comme étant substance les mêmes. Elle ajoute que la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette de l'impôt, assortie de majorations et de pénalités, d'une part, et la poursuite pénale pour proxénétisme et blanchiment de l'argent provenant de ce délit, d'autre part, n'ont pas trait à la même infraction, de sorte qu'aucune question ne saurait se poser sous l'angle du droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois. Partant, la Cour EDH rejette la requête. (PLB)

France / Enquête de flagrance / Privation de liberté / Audition sans placement en garde à vue / Arrêt de la CEDH
L'audition d'une personne conduite sous la contrainte devant un officier de police judiciaire sans qu'elle soit placée en garde à vue afin de bénéficier des garanties particulières liées à ce régime est contraire à l'article 5 de la Convention (9 décembre)

Arrêt Jarrand c. France, requête n°56138/16

La Cour EDH constate que si l'intrusion des forces de l'ordre dans le domicile du requérant constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de ce dernier, l'ingérence litigieuse était nécessaire, prévue par la loi, et poursuivait le but légitime de prévention des infractions pénales. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Toutefois, elle considère que les modalités de l'audition libre du requérant qui a suivi son arrestation constituent une privation de liberté, celui-ci ayant été conduit au commissariat sous la contrainte. Si l'arrestation ne pose pas en elle-même de difficulté, la Cour EDH constate que le requérant a été privé de liberté sans bénéficier du régime de la garde à vue et des droits qui y sont associés, en violation du droit national qui prévoit que toute personne conduite devant un officier de police judiciaire sous la contrainte doit être entendue selon le régime de la garde à vue. L'audition du requérant ne s'est donc pas déroulée conformément aux voies légales. En outre, les juridictions nationales n'ont pas examiné la conformité de la détention à l'article 5 §1, privant ainsi le requérant de son droit à l'indemnisation du préjudice allégué. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 5 §1 et 5 §5 de la Convention. (KG)

France / Interpellation / Usage de la force / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Non-violation / Décision de la CEDH

L'usage de la force par les gendarmes lors de l'interpellation d'un individu dans un état de démence n'a pas entraîné de violation de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (16 décembre)

Décision Tenenbaum c. France, requête n°68260/17

S'agissant du volet procédural, la Cour EDH constate que la procédure d'enquête concernant les faits allégués par le requérant a été menée par une autorité judiciaire indépendante, dénuée de lien hiérarchique ou structurel avec la police. Bien que le requérant n'ait pas été entendu sur les faits qu'il dénonçait, elle estime que l'enquête, prise dans son ensemble, a été menée de manière effective. S'agissant du volet matériel, la Cour EDH note que les gendarmes sont intervenus après une violente altercation au cours de laquelle le requérant avait reçu plusieurs coups. Le requérant qui souffrait alors de troubles psychiques et neurologiques ayant résisté avec force aux gendarmes lorsqu'ils ont tenté de le menotter, la chambre de l'instruction a valablement constaté que l'état de démence dans lequel il se trouvait au moment de son arrestation l'avait rendu difficilement contrôlable. Partant, la Cour EDH rejette la requête. (PLB)

France / Arrêté d'expulsion du territoire / Menace grave pour l'ordre public / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Décision de la CEDH

Un arrêté d'expulsion du territoire ne constitue pas une mesure contraire à l'article 8 de la Convention dès lors que les juridictions nationales indépendantes et impartiales ont assuré un contrôle de proportionnalité de la mesure (16 décembre)

Décision Alami c. France, requête n°43084/19

La Cour EDH rappelle que les Etats parties à la Convention disposent d'une large marge d'appréciation en matière de droit au respect de la vie privée et familiale. Elle constate qu'en l'espèce, les juridictions nationales ont ordonné la mesure litigieuse en opérant un contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

Elles ont procédé à une mise en balance des intérêts du requérant et de l'intérêt général, en tenant compte de la gravité des infractions pénales pour lesquelles ce dernier a été condamné à plusieurs reprises. En outre, si les juridictions nationales ont soigneusement examiné les liens du requérant avec ses enfants résidant en France, celui-ci n'a pas été en mesure de prouver une dépendance à leur égard, ou l'absence de liens sociaux et culturels dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'à l'âge de 24 ans. Dès lors, l'exigence de proportionnalité a été respectée, et la Cour EDH n'a pas à substituer son appréciation à celle des autorités nationales compétentes. Partant, la Cour EDH rejette la requête. (KG)

Lutte contre la traite d'êtres humains / Révision / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique concernant la révision des règles incriminant la traite des êtres humains (14 décembre)

[Consultation publique](#)

L'objectif de la consultation est de réviser la [directive 2011/36/UE](#) concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Il s'agira notamment d'inclure dans la proposition de directive une obligation pour les Etats membres de créer une infraction pénale spécifique quant à l'utilisation de services fournis par des personnes exploitées dans le cadre de la traite des êtres humains. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur contribution, en répondant à un questionnaire en ligne, avant le 22 mars 2022. (CZ)

Mesure de placement / Droit de visite / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le maintien du placement d'un enfant et la limitation des droits de visites de la mère n'emportent pas violation de la Convention lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération (9 décembre)

Arrêt G.M. c. France, requête n°25075/18

La Cour EDH rappelle que le retrait de la garde d'un enfant à ses parents constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale de telle sorte qu'il doit être justifié par l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, elle relève tout d'abord que la mesure initiale de placement auprès de l'Aide sociale à l'enfance a été ordonnée dans l'urgence pour protéger l'enfant d'une situation de danger à la suite du placement en garde à vue de ses parents. Ensuite, la Cour EDH constate que pour décider du maintien de la mesure de placement, les juridictions nationales se sont livrées à une mise en balance des intérêts de l'enfant et de la mère en se fondant sur les constats croisés des acteurs de la protection de l'enfance et des structures de soins indépendantes qui ont permis une appréciation factuelle de l'évolution de la situation et des aptitudes parentales. Enfin, la Cour soulève que le processus décisionnel, considéré comme un tout, a bénéficié des garanties de procédure nécessaires à la protection des intérêts de la mère. Ainsi, les autorités nationales ont pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles, sans excéder leur marge d'appréciation, afin d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et ce, sans porter une atteinte excessive aux droits de la requérante. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

Poursuites-bâillons / Journaliste / Intérêt public / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La publication d'un article de presse relatif au non-paiement de l'impôt public par des personnes fortunées n'est pas contraire au droit au respect de la vie privée dès lors que le contenu est étayé par des faits et n'a pas été écrit de mauvaise foi (30 novembre)

Arrêt Tiriuc c. Roumanie, requête n°51107/16

La Cour EDH rappelle que si la presse se doit de respecter la réputation et les droits d'autrui, elle a toutefois un devoir d'information sur toute question d'intérêt public afin d'assurer son rôle de chien de garde de la démocratie. En l'espèce, elle constate que l'article de presse prétendument diffamatoire a porté sur une question d'intérêt public puisqu'il concernait les effets de pratiques commerciales de certaines personnes fortunées, dont celles du requérant, sur le système de perception des impôts publics. En outre, la Cour EDH considère que l'article en question n'était pas offensant et contenait des déclarations étayées par des faits. Elle ajoute que le journaliste n'a pas agi avec mauvaise foi et que son article ne visait pas la vie privée du requérant mais ses activités professionnelles. Pour rejeter le recours du requérant, les juridictions nationales ont mis en balance le droit à la liberté d'expression des journalistes et le droit à la vie privée conformément aux critères de la jurisprudence de la Cour EDH. Partant, cette dernière conclut à la non-violation de l'article 8. (KG)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Publication d'information par les entreprises / Transparence / Point d'accès unique européen / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions afin de créer un point d'accès unique européen aux informations financières et non financières des entreprises (25 novembre)

[Appel à contributions](#)

Cette initiative se fonde sur le projet de portail européen de transparence financière et vise à mettre en place des portails Internet ou d'autres moyens permettant aux investisseurs d'accéder rapidement et aisément aux informations sans imposer de charges indues aux entreprises. Les entreprises de l'Union européenne étant tenues de publier un certain nombre d'informations financières et non financières, ce nouveau point d'accès unique européen mettra ces données à disposition dans un format lisible par machine. Ainsi, les utilisateurs pourront facilement rechercher et comparer les informations relatives aux entreprises. La proposition de règlement répond au besoin croissant des entreprises en matière de données relatives à la durabilité et aux objectifs du Pacte vert pour l'Europe. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne avant le 11 février 2022. (KG)

Union des marchés de capitaux / Fonds d'investissement alternatifs / Révision / Proposition de directive / Consultation publique
La Commission européenne a lancé une consultation publique portant sur son projet de directive révisant les règles européennes applicables aux fonds d'investissement alternatifs (25 novembre)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite mettre en place une union efficiente des marchés des capitaux et protéger les investisseurs, ainsi que l'économie de l'Union européenne contre les risques que représentent les produits financiers non réglementés. Dans son projet de directive, la Commission envisage, notamment, le renforcement de la coopération prudentielle entre superviseurs, la possibilité pour une autorité compétente d'imposer à un gestionnaire d'activer un outil de gestion des liquidités en cas de stress sur les marchés ou encore l'introduction de dispositions harmonisées afin que les gestionnaires mettent en place des procédures de gestion des risques de crédit et assurent un suivi adéquat et régulier de leur portefeuille. Par ailleurs, les fonds alternatifs issus de pays tiers et actifs dans l'Union ne pourront pas être établis dans un pays tiers inscrit sur la liste noire européenne des juridictions non coopératives. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur contribution en ligne avant le 11 février 2022. (CZ)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Etiquetage énergétique / Méthode de test / Responsabilité non contractuelle de l'Union / Arrêt du Tribunal

L'annulation du [règlement délégué \(UE\) 665/2013](#) complétant la [directive 2010/30/UE](#) en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs, au motif que la méthode de test retenue par la Commission européenne ne reflétait pas des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation, n'est pas de nature à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne (8 décembre)

Arrêt Dyson e.a. c. Commission, aff. [T-127/19](#)

Tout d'abord, le Tribunal de l'Union européenne estime qu'en adoptant une méthode normalisée de test fondée sur l'utilisation d'un réservoir vide aux fins de l'étiquetage énergétique, la Commission a fait preuve d'un comportement pouvant être attendu d'une administration normalement prudente et diligente. Elle n'a donc pas méconnu, de manière manifeste et grave, les limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation. Ensuite, le Tribunal considère qu'en retenant cette méthode pour les aspirateurs cycloniques et les autres types d'aspirateurs, la Commission n'a pas commis de violation suffisamment caractérisée du principe d'égalité de traitement. Enfin, pour ces mêmes raisons, la Commission n'a pas enfreint le principe de bonne administration en méconnaissance d'un élément essentiel de la directive 2010/30/UE ni commis une violation suffisamment caractérisée du droit d'exercer une activité professionnelle des requérantes. (PLB)

Protection de l'environnement / Droit pénal / Proposition de directive / Publication

La Commission européenne a publié une proposition de directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal (15 décembre)

[COM\(2021\) 851 final](#)

S'inscrivant dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, cette proposition de directive vise à lutter contre la criminalité environnementale de manière plus efficace, en contraignant les Etats membres à prendre des mesures de droit pénal. Elle enjoint notamment les Etats à apporter leur soutien aux personnes signalant des infractions environnementales et coopérant avec les services de répression. La proposition poursuit 5 objectifs principaux. Elle vise la fixation de nouvelles infractions pénales en matière d'environnement au niveau de l'Union européenne, la clarification des définitions en matière d'infractions pénales, la fixation d'un dénominateur minimal commun pour les sanctions applicables aux infractions environnementales ainsi que des sanctions supplémentaires pouvant être encourues. En outre, elle a pour but de faciliter les enquêtes et procédures transfrontières ainsi que d'assister les acteurs clés par le biais de formation, outils d'enquêtes, actions de coordination et de coopération, et d'une collecte de données et statistiques améliorées. (LT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Aides d'Etat / Décision fiscale anticipative / Répartition des compétences / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pikamäe, la décision de la Commission européenne déclarant incompatible avec le marché intérieur une décision fiscale anticipative en faveur d'une entreprise doit être annulée dès lors qu'elle viole les dispositions régissant la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres (16 décembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire Fiat Chrysler Finance Europe c. Commission, aff. [C-885/19 P](#) et [conclusions](#) dans l'affaire Irlande c. Commission e.a, aff. [C-898/19 P](#)

L'Avocat général estime qu'il convient de déterminer le régime fiscal national qui aurait été applicable à l'entreprise en l'absence de cette décision fiscale anticipative afin d'établir si la mesure en cause a conféré un avantage économique à cette entreprise. Or, il relève que le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit. Il a utilisé comme référence l'imposition identifiée par la Commission alors même que celle-ci a commis une erreur dans la détermination du cadre de

référence à utiliser. En effet, en intégrant le principe de pleine concurrence des prix de transfert dans le cadre de référence alors que ce principe n'est pas expressément codifié dans le droit national de l'Etat membre concerné, l'arrêt rendu par le Tribunal a violé les dispositions qui régissent la répartition de compétences entre l'Union et les Etats membres. Partant, l'Avocat général propose à la Cour de justice de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché intérieur la décision fiscale anticipative en cause. Il l'invite néanmoins à rejeter le recours formé distinctement par l'entreprise ayant fait l'objet de la décision fiscale anticipative. (ND)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire / Accès à la justice / Numérisation / Proposition de règlement / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur sa proposition de règlement ([COM\(2021\) 759 final et annexes](#)) relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires pénales, commerciales et civiles transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (3 décembre)

[Consultation publique](#)

Le règlement vise à permettre aux parties de communiquer avec les autorités compétentes par voie électronique et d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'une partie se trouvant dans un autre Etat membre. Afin d'accélérer les procédures et de réduire les déplacements, le recours à la visioconférence lors des audiences dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières doit, en principe, être permis par les autorités nationales si les parties le souhaitent. Le règlement prévoit également la possibilité d'un transfert numérique des demandes, des documents et des données entre les autorités et les juridictions nationales. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur contribution, en ligne, avant le 11 février 2022. (PLB)

Coopération judiciaire en matière commerciale / Action en matière d'assurances / Mise en cause du preneur d'assurance / Juridiction compétente / Arrêt de la Cour

La juridiction compétente pour statuer sur le recours d'une personne lésée à l'encontre d'un assureur ne peut se déclarer compétente pour statuer sur une demande de réparation introduite concomitamment contre le preneur d'assurance ou l'assuré qui est domicilié dans un autre Etat membre et qui n'a pas été mis en cause par l'assureur (9 décembre)

Arrêt BT (Mise en cause de la personne assurée), aff. [C-708/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le County Court at Birkenhead (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu de l'article 13 §3 du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, si la loi relative à l'action directe qui est intentée par une personne lésée contre un assureur prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, la même juridiction sera aussi compétente à leur égard. Elle ajoute que ce règlement prévoit l'application de règles de compétence particulières en matière d'assurances. Or, une demande introduite par la personne lésée contre le preneur d'assurance ou l'assuré ne saurait être considérée comme constituant une demande en matière d'assurances. En effet, l'action en matière d'assurances est caractérisée par un certain déséquilibre entre les parties lequel n'existe pas, en général, lorsqu'une action ne concerne pas l'assureur. En outre, le fait de permettre à la personne lésée de mettre en cause l'assuré sur la base de l'article 13 §3 du règlement reviendrait à contourner les règles prévues par le règlement en matière de responsabilité délictuelle. (PLB)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Principe *ne bis in idem* / Arrêt de la Cour

L'émission d'un mandat d'arrêt européen après la révocation d'une amnistie ayant clôturé des poursuites pénales n'est pas contraire au principe *ne bis in idem* (16 décembre)

Arrêt AB e.a. (Révocation d'une amnistie), aff. [C-203/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Okresný súd Bratislava III (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne estime tout d'abord que le droit de l'Union européenne s'applique au litige au principal dès lors que la juridiction de renvoi envisage l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Ensuite, elle rappelle que l'application du principe *ne bis in idem* suppose l'existence d'une décision statuant sur la responsabilité pénale de la personne concernée. Or, dans l'affaire au principal, la Cour constate l'existence d'une décision dont le seul effet a été d'interrompre les poursuites pénales, et ce, sans que les autorités nationales n'aient pu se prononcer sur la responsabilité pénale des personnes poursuivies. Partant, le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'émission d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre de ces personnes. Enfin, une procédure de nature législative relative à la révocation d'une amnistie et une procédure juridictionnelle qui vise à contrôler la conformité constitutionnelle de cette révocation, telles que prévu par le droit national, ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union et ne relèvent donc pas de son champ d'application. (MAG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Procédures parallèles / Transfert de procédures / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de mettre en place des règles communes pour le transfert des procédures pénales entre les Etats membres de l'Union européenne (7 décembre)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite recueillir les avis sur les options stratégiques envisagées ainsi que toute observation éventuelle sur l'initiative de différentes parties telles que les praticiens du droit et leurs associations, y compris les Barreaux, le réseau judiciaire européen, le Parquet européen, les citoyens, les ONG ou encore des organismes de recherche et du monde

universitaire. Les informations demandées ont trait à la définition et aux conséquences de l'absence de cadre commun afin que la Commission détermine les éléments devant faire partie de la proposition. L'objectif est également d'élaborer une proposition d'acte législatif qui aiderait les praticiens, tout en respectant et renforçant les droits des victimes, des suspects et des personnes poursuivies. Les parties intéressées ont jusqu'au 4 mars 2022 pour soumettre leur contribution, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

Coopération entre services répressifs / Lutte contre la criminalité organisée / Code de coopération policière / Proposition
La Commission européenne propose la mise en place d'un code de coopération policière de l'Union européenne afin de renforcer la coopération entre les services répressifs des Etats membres (8 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union visant à lutter contre la criminalité organisée et à pour but de fournir aux policiers de l'Union des outils modernes pour faciliter l'échange d'informations. En effet, dans un contexte de criminalité transfrontalière, ces derniers doivent être en mesure de coopérer rapidement et efficacement avec leurs homologues européens. Le code de coopération policière comprendra une recommandation relative à la coopération policière opérationnelle, afin d'établir des normes communes pour la coopération des policiers participant à des patrouilles communes et agissant sur le territoire d'un autre Etat membre. De nouvelles règles en matière de partage d'informations sont prévues, permettant ainsi aux policiers d'avoir accès sans conditions aux informations de leurs collègues européens. En outre, des règles révisées relatives à l'échange automatisé de données aux fins de la coopération policière figurent parmi les mesures proposées, et permettront notamment de faciliter l'identification des criminels. (KG)

Droits des victimes / Révision / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions afin d'améliorer la législation européenne sur les droits des victimes de la criminalité (13 décembre)

[Appel à contributions](#)

La Commission souhaite recueillir des informations afin de réviser la [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. En effet, les victimes continuent de rencontrer des difficultés liées à la non-dénonciation des infractions, à l'accès à la justice, à l'accès aux services d'aide en personne et en ligne, à la victimisation secondaire et à l'accès à l'indemnisation. La proposition de la Commission vise à améliorer l'accès des victimes à l'information et à la justice, tout en renforçant la coopération transversale entre toutes les parties prenantes. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions, en ligne, avant le 10 janvier 2022. (CF)

Mandat d'arrêt européen / Refus d'exécution / Risque réel de violation d'un droit fondamental / Défaillances du système judiciaire / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, une autorité judiciaire d'exécution ne peut pas refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen au seul motif qu'il existe un doute sur la régularité de la nomination des juges de l'autorité judiciaire d'émission (16 décembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'Etat membre d'émission)*, aff. jointes [C-562/21 PPU](#) et [C-563/21 PPU](#)

L'Avocat général rappelle que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen qu'en présence de circonstances exceptionnelles qui, en raison de leur gravité, permettent de déroger aux principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle entre Etats membres. Pour établir de telles circonstances, il convient tout d'abord d'évaluer le risque réel de violation des droits fondamentaux au regard de la situation générale de l'Etat membre d'émission, avant de vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe un risque réel d'atteinte à un droit fondamental de la personne recherchée, en tenant compte des circonstances de l'espèce. En outre, la personne recherchée doit être en mesure de fournir les raisons selon lesquelles elle considère que l'exécution du mandat d'arrêt européen l'expose au risque que sa cause ne soit pas traitée de manière impartiale. Par conséquent, un simple doute quant à l'incidence effective de la participation au procès de juges nommés irrégulièrement ne suffit pas pour démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant. Il ne peut donc justifier un refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen. (KG)

Modernisation de la justice / Numérisation de la justice / Lutte contre le terrorisme / Equipes commune d'enquête pénale / Paquet législatif

La Commission européenne a publié un paquet législatif visant à moderniser et renforcer la coopération entre les systèmes judiciaires des Etats membres de l'Union européenne (1^{er} décembre)

[Propositions concernant la numérisation, propositions concernant les affaires de terrorisme et proposition concernant la plateforme en ligne pour les équipes communes d'enquête pénale](#)

La Commission propose, tout d'abord, un règlement sur la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès transfrontalier à la justice en matières civile et commerciale, ainsi qu'une directive qui viendrait amender d'anciens textes sur la numérisation du système judiciaire afin, notamment, de renforcer la possibilité pour les parties concernées de communiquer avec les autorités compétentes par voie électronique ou d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'une partie se trouvant dans un autre Etat membre. Le recours à la visioconférence lors des audiences dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontalières serait également autorisé. Ensuite, concernant les affaires de terrorisme, une proposition de directive pour adapter les nouvelles règles de communication aux règles européennes sur la protection des données à caractère personnel et une proposition de règlement sur l'échange d'informations visent, d'une part, à consolider des canaux de communication numériques sécurisés entre l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (« Eurojust ») et les autorités nationales et, d'autre part, de permettre à Eurojust d'identifier des liens entre des affaires de terrorisme transfrontalières et d'autres formes graves de criminalité transfrontalière. Enfin, une dernière proposition envisage le développement d'une plateforme en ligne

pour les équipes communes d'enquête pénale pouvant impliquer au moins 2 Etats membres. Pour mémoire, le 30 avril dernier, le CCBE a transmis sa [contribution](#) à la consultation publique préalable de la Commission. (MAG)

Schengen / Contrôles aux frontières / Réforme / Propositions législatives

La Commission européenne a publié une proposition de modification du code frontières Schengen afin de tirer des leçons de l'épidémie de Covid-19 et de s'assurer que la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures reste une mesure de dernier recours (14 décembre)

[COM\(2021\) 891 final](#)

Les nouvelles règles visent à renforcer la coordination européenne en améliorant les outils à disposition des Etats membres pour gérer les frontières extérieures communes et les frontières intérieures au sein de l'espace Schengen en cas de crise de santé publique. Elles prévoient la promotion d'alternatives efficaces, telles que des contrôles de police renforcés dans les régions frontalières, et une procédure plus structurée pour toute réintroduction des contrôles aux frontières intérieures. Ainsi, le Conseil de l'Union européenne pourrait rapidement adopter des règles contraignantes afin de fixer des restrictions temporaires des déplacements aux frontières extérieures en cas de menace pour la santé publique. Des dérogations seront cependant prévues, notamment pour les voyageurs essentiels et les citoyens ou résidents de l'Union. De nouveaux outils communs seraient en outre créés afin de gérer plus efficacement les frontières extérieures. Notamment, un nouveau mécanisme de sauvegarde de Schengen permettrait d'autoriser, sur décision du Conseil et en cas de menace commune, des vérifications aux frontières intérieures. Le texte prévoit également l'hypothèse de l'instrumentalisation de migrants aux frontières extérieures dont il propose une définition, laquelle reprend l'intention d'un pays tiers de nuire et déstabiliser un Etat membre. (MAG)

[Haut de page](#)

PROFESSION

CCBE / Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme / Paquet législatif / Position

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur le paquet législatif relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») publié par la Commission européenne le 21 juillet 2021 (10 décembre)

[Position](#)

Si le CCBE partage l'objectif de la Commission d'améliorer la LCB-FT et s'y associe, il exprime néanmoins des réserves quant à certains moyens envisagés par le paquet LCB-FT composé de 3 règlements et d'une directive. La réserve principale tient dans la circonstance que les avocats sont classés dans une catégorie juridique généraliste de membre du secteur non financier au même titre que de nombreux autres secteurs. En imposant les mêmes règles et conditions de supervision pour toutes les entités de ce secteur et avec les mêmes conditions de supervision sans tenir compte des spécificités de la profession d'avocat, le projet porterait atteinte à son indépendance et au secret professionnel. Plus particulièrement, le CCBE s'inquiète des pouvoirs conférés à la future Autorité européenne de LCB-FT en matière de supervision directe ainsi que du rôle que tiendront les futures autorités nationales chargées de superviser les professions auto-régulées. Le projet actuel pourrait, par exemple, permettre à ces autorités d'avoir accès au contenu de dossiers individuels ou imposer à un Conseil de l'ordre de prendre certaines décisions en matière de LCB-FT. Le CCBE propose en conséquence plusieurs recommandations afin de modifier les articles correspondant du paquet. (PE)

CCBE / Parquet européen / Droit de la défense / Droits procéduraux / Déclaration

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur les questions de défense et les droits procéduraux dans les procédures devant le Parquet européen (10 décembre)

[Déclaration](#)

Le CCBE relève que le [règlement \(UE\) 2017/1939](#) concernant le Parquet européen et les règles publiées sur son site Internet ne tiennent pas compte du rôle et de l'importance de la défense ni des droits procéduraux. En effet, il constate que l'absence de réglementation spécifique crée des inégalités de traitement entre les suspects dans les Etats membres. A cet égard, le CCBE préconise de mettre en place des garanties pour que les juridictions puissent évaluer la proportionnalité des mesures demandées par le Parquet européen. En outre, il identifie des difficultés liées à l'accès aux informations dans les dossiers électroniques et propose ainsi l'instauration d'un mécanisme de contrôle spécifique. Par ailleurs, le CCBE considère que la possibilité pour la chambre permanente de décider dans quelle juridiction aura lieu l'instruction ou les poursuites entraîne une insécurité juridique de telle sorte qu'il conviendrait d'en préciser les critères. (CF)

CCBE / Poursuites-bâillons / Protection des journalistes et défenseurs des droits de l'homme / Position

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur les recours abusifs visant des journalistes et des défenseurs des droits humains (10 décembre)

[Position](#)

Le CCBE souligne que la définition de poursuite-bâillon doit être la plus large possible, tant en termes personnels que matériels, afin de protéger suffisamment de participants à la vie publique. Il préconise d'instaurer des mesures législatives en matière pénale et civile telle que l'établissement d'un mécanisme de filtrage par les juridictions ou encore la création d'une sanction pour abus de droit. A cet égard, il préconise d'évaluer préalablement les réglementations nationales existantes afin de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. En ce qui concerne les mesures non législatives, le CCBE

considère qu'il est nécessaire de mettre en place des cours de sensibilisation et de formation pour les professionnels du droit et de créer un fonds de soutien pour les victimes. (CF)

CCBE / Prix des droits humains

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a décerné son prix des droits humains 2021 aux avocats biélorusses Lilya Vlasova, Maksim Znak, Dmitry Laevski et Leanid Sudalenko ainsi qu'à tous les avocats en danger en Afghanistan (9 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Les lauréats du prix sont dans l'impossibilité d'exercer leur profession d'avocat en raison de leur engagement à défendre les droits fondamentaux des citoyens et l'Etat de droit en Biélorussie. Actuellement, 3 d'entre eux sont en détention et M. Dmitry Laevski a été radié du Barreau le 9 juillet 2021 après avoir représenté plusieurs prisonniers politiques devant les juridictions nationales. En parallèle, le CCBE a remis un prix exceptionnel aux avocats en danger en Afghanistan. Il souhaite ainsi inciter la communauté internationale à leur fournir une protection adéquate et souligner la nécessité d'une profession d'avocat et d'un Barreau indépendant en Afghanistan. (PLB)

Règlementation professionnelle / Exigence de contrôle de proportionnalité / Transposition d'une directive / Procédure d'infraction

La Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la France concernant sa transposition non conforme de la [directive \(UE\) 2018/958](#) relative au contrôle de proportionnalité pour une nouvelle réglementation de professions (2 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Cette directive transposée en France par la [circulaire n°6197/SG](#) vise à instaurer un examen de proportionnalité des dispositions nationales qui limitent l'accès à des professions réglementées ou leur exercice en imposant, par exemple, des exigences de qualification, des exigences de moyens tels qu'un local ou une inscription à un ordre, ou encore des exigences de garanties telles qu'une assurance. En France, à compter du 30 juillet 2020, un examen de proportionnalité préalable obligatoire est prévu pour toute norme législative ou réglementaire adoptée par une autorité administrative ou une personne morale chargée d'une mission de service public, tels que les ordres professionnels à caractère réglementaire comme le Conseil National des Barreaux et les Barreaux locaux, venant modifier les modalités d'accès ou d'exercice des professions réglementées entrant dans le champ d'application de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La profession d'avocat est directement concernée. Un contrôle ministériel est prévu. La France a 2 mois pour répondre aux arguments avancés par la Commission. A défaut, cette dernière pourrait lui adresser un avis motivé. (MAG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Action représentative / Associations de défense des intérêts des consommateurs / Protection des données à caractère personnel / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Richard de la Tour, les recours collectifs sont possibles sur la base du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») (2 décembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire Facebook Ireland, aff. [C-319/20](#)

L'Avocat général estime que la substitution du RGPD à la [directive 95/46/CE](#) et l'existence d'un article dédié à la représentation des personnes concernées dans le cadre d'actions en justice dans le RGPD ne remet pas en cause la jurisprudence Fashion ID (aff. [C-40/17](#)) relative à la directive 95/46/CE. Il serait toujours possible qu'une disposition nationale permette à certaines entités d'exercer des actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs, même sans mandat des personnes concernées, sans aucun cas concret allégué et alors qu'aucune saisine n'a été effectuée par un consommateur, à l'encontre d'une organisation ayant enfreint des dispositions du RGPD conférant des droits subjectifs. En outre, une association de défense des consommateurs devrait pouvoir exercer une telle action en cessation par l'intermédiaire de règles ayant pour objet de protéger les consommateurs ou de lutter contre les pratiques commerciales déloyales. En effet, selon l'Avocat général, la défense des intérêts collectifs des consommateurs par des associations est particulièrement adaptée à l'objectif du RGPD d'établir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel. (MAG)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Transparence des entreprises / Impôts sur les bénéfices / Directive / Publication

La directive (UE) 2021/2101 modifiant la [directive \(UE\) 2013/34](#) en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (1^{er} décembre)

[Directive \(UE\) 2021/2101](#)

La directive actualise et étend le champ d'application de la directive (UE) 2013/34 qui imposait à la charge de certaines entreprises une obligation de publication relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Elle introduit, notamment, l'obligation pour certaines entreprises de publier les

informations relatives à l'impôt sur les bénéfices dont elles s'acquittent. Sont concernées par cette nouvelle obligation, les entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros pour chacun des 2 derniers exercices financiers consécutifs. La publication doit être effectuée par la société mère, située dans l'Union européenne, sur son site Internet. Dans l'hypothèse où la société faîtière du groupe est située en dehors de l'Union européenne, des règles spécifiques s'appliquent aux filiales implantées dans l'Union européenne qui sont soumises à des obligations de déclaration. La déclaration doit contenir certaines mentions obligatoires telles que le montant du bénéfice distribué ou encore le montant de l'impôt dû au cours de l'exercice financier concerné. La déclaration doit être effectuée dans les 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice financier pour lequel elle est établie et elle doit être maintenue accessible durant 5 années. La directive entrera en vigueur à compter du 22 décembre prochain. (CZ)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

M. le Batonnier Thierry Wickers a été élu 3^{ème} Vice-président du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») lors de la dernière session plénière en ligne (10 décembre)

Ancien Bâtonnier de Bordeaux, il a occupé les postes de Président du Conseil national des Barreaux (« CNB ») et de Président de la Conférence des Bâtonniers. Ancien chef de la Délégation française au CCBE, il préside désormais le Comité Avenir de la profession et des services juridiques du CCBE. Dès le 1^{er} janvier 2022, M. Wickers intégrera le collège de la Présidence du CCBE et il prendra ses fonctions de Président de collège le 1^{er} janvier 2025. A partir du 1^{er} janvier 2022, le CCBE sera présidé par M. James MacGuill, de nationalité irlandaise, le 1^{er} janvier 2023 par Panagiotis Perakis, de nationalité grecque, et le 1^{er} janvier 2024 par M. Pierre-Dominique Schupp, de nationalité suisse.

Le Président de la République française, M. Emmanuel Macron, a présenté les priorités de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (« PFUE22 ») qui portera sur les 3 piliers relance, puissance, appartenance (9 décembre)

[Site officiel de la Présidence française du Conseil](#)

La souveraineté européenne constitue l'un des axes majeurs de la PFUE22, qui se tiendra du 1^{er} janvier au 30 juin 2022. Selon le Président de la République française, une Europe souveraine doit être en capacité de maîtriser ses frontières. A cette fin, il entend notamment mettre en place un pilotage politique de l'espace Schengen, faire avancer le paquet migratoire et développer la politique de défense. M. le Président Emmanuel Macron a en outre souligné le fait que la stabilité du voisinage, qu'il s'agisse de l'Afrique ou des Balkans occidentaux, est essentielle pour assurer une Europe souveraine. La PFUE22 sera également tournée vers un nouveau modèle de croissance européenne basé sur l'innovation, la production et la création d'emploi. Une transition climatique, numérique et sanitaire est nécessaire pour atteindre ce nouveau modèle et faire de l'Europe une puissance du numérique. Enfin, il a rappelé les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et souhaite faire de la PFUE22 un moment d'humanisme européen.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ ») a adopté un plan d'action sur la digitalisation pour une meilleure justice pour 2022-2025 (9 décembre)

[CEPEJ\(2021\)12Final](#)

La CEPEJ a pour priorité d'accompagner les Etats et les tribunaux à transiter vers une digitalisation de la justice conforme aux normes européennes et, notamment, à l'article 6 de la Convention. En ce sens, le plan d'action vise à concilier efficacité des nouvelles technologies et respect des droits fondamentaux afin de mettre en place un service public de la justice efficace, de haute qualité et humain pour l'usager. Ainsi, la CEPEJ devrait prendre en compte certaines orientations afin que la justice soit transparente, collaborative, humaine, centrée sur les individus et accessible, éclairée ainsi que responsable et réactive.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mme Dunja Mijatovi, a appelé la France et le Royaume-Uni à revoir leur coopération relative à la traversée de la Manche par les migrants et demandeurs d'asile afin de garantir l'aménagement de voies d'accès sûres et légales ainsi que la protection des droits de l'homme (8 décembre)

[Lettre](#)

Elle a envoyé 2 lettres aux ministres de l'Intérieur de chaque Etat, datées du 1^{er} décembre à la suite du naufrage qui a causé la mort d'une trentaine de migrants au large de Calais. La Commissaire constate qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre légal permettant à des personnes qui se trouvent en France de demander l'asile ou d'invoquer le droit de séjour au Royaume-Uni, ce qui leur éviterait pourtant d'effectuer des tentatives dangereuses de traversées. En outre, la France et le Royaume-Uni adopteraient une position de plus en plus sécuritaire, ce qui ne ferait qu'aggraver la situation. Elle réclame, notamment, que toute personne bénéficie d'un accès à l'asile et au traitement équitable de sa demande, y compris celle qui franchit les frontières de manière irrégulière, et également le respect des droits de l'homme, quel que soit le statut migratoire de la personne concernée.

La Secrétaire générale du Conseil de l'Europe a adressé une lettre à la Pologne au titre de l'article 52 de la Convention afin d'obtenir des explications sur la manière elle prévoit d'assurer l'application effective de ses obligations au titre de la Convention (7 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Cette demande intervient à la suite de l'arrêt du 24 novembre 2021 dans lequel la Cour constitutionnelle polonaise a considéré que l'article 6 §1 de la Convention est contraire à la Constitution polonaise dans la mesure où il confère des pouvoirs à la Cour EDH pour évaluer la légalité de l'élection des juges de la Cour constitutionnelle polonaise. La Secrétaire générale demande à la Pologne de répondre avant le 7 mars 2022.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 24^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS



Appel à candidatures

Formation continue : Cycle d'Etudes judiciaires européennes 2022

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») lance un appel à candidatures à destination des avocats français et européens afin de participer au Cycle d'Etudes judiciaires européennes 2022 organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature (« ENM ») dans le cadre de leur formation continue.

Une opportunité unique de développer ses pratiques professionnelles et les réflexes européens entre magistrats et avocats.

Description

En partenariat avec la DBF, l'ENM organise un nouveau cycle de formation* qui se déroulera de janvier à décembre 2022. Il réunira magistrats et avocats, français et européens, autour des grands enjeux de la justice européenne :

- Une formation interprofessionnelle fondée sur une pédagogie axée sur l'échange et la pratique ;
- **Neuf modules de formation durant l'année 2022, principalement à Paris et avec des déplacements dans des capitales européennes.**
- **Calendrier :**
 - 24 et 25 janvier : Enjeux et défis de la construction européenne
 - 21 et 22 février : Fonctionnement des institutions européennes
 - 28 et 29 mars : Justice et affaires intérieures

- 9 et 10 mai 2022 : Droits fondamentaux, Etat de droit, Article 7 TUE
- 4 et 5 juillet 2022 : Déplacement Luxembourg / Strasbourg
- 5 et 6 septembre : Commercial, Civil (Obligations, Bruxelles II Bis)
- 24 et 25 octobre : Lutter contre les organisations criminelles en Europe
- 21 et 22 novembre : Déplacement Bruxelles / La Haye
- 12 et 13 décembre : Déplacement Vienne
- Une formation dispensée en français et en anglais alternativement.
- Des frais d'inscription de 1800 euros pour l'ensemble des 9 modules, hors frais de déplacement et d'hébergement.
- **Un nombre de places limité.**

Pour plus de détails, consultez la plaquette de présentation du projet [ICI](#)

*Les heures de formation effectuées lors de l'événement peuvent être reconnues (points CPD).

Un certificat de participation sera fourni à la fin de l'événement.

La participation pendant toute la durée de la formation est obligatoire.

Comment y participer ?

Profil prérequis

- Être avocat.e inscrit à un Barreaux français ou européen
- Avoir dix ans d'expérience professionnelle au moins
- Maîtriser l'anglais en langue de travail

Les avocats français et européens intéressés sont invités à candidater, avant le jeudi 16 décembre 2021, en envoyant à l'adresse suivante : marguerite.guiesse@dbfbruxelles.eu:

- leur CV,
- une présentation de leurs motivations / intérêts en corps de mail

Une réponse définitive sera adressée avant le jeudi 6 janvier 2022.

[Haut de page](#)



Des avocats créent AvocAlim, l'Association pour développer le droit de la sécurité alimentaire

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates
Nils **DUMARD**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© **DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°966 – 16/12/2021**
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu